

Aux pharmaciens et pharmaciennes

Printemps 2004

ACTUALITÉ

Bienvenue au numéro du printemps 2004 du bulletin trimestriel des Services de santé non assurés (SSNA). First Canadian Health (FCH) en est maintenant à sa sixième année à titre de responsable du traitement des demandes de paiement du programme des SSNA pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada.

FCH tient à vous remercier encore une fois pour les soins de santé de qualité que vous continuez à offrir aux membres des Premières nations et aux Inuits bénéficiaires du programme des SSNA.

Comme d'habitude, vos commentaires et vos questions sont les bienvenus. Veuillez communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666** ou en écrivant à l'adresse suivante :

Département des relations avec les fournisseurs de FCH
3080, rue Yonge, bureau 3002
Toronto, ON M4N 3N1

MISE À JOUR DE LA LISTE DE MÉDICAMENTS DES SSNA DU PRINTEMPS 2004

Veuillez trouver ci-joint la mise à jour du printemps 2004 qui indique tous les changements apportés à la *Liste des médicaments* (LDM) des SSNA du 1^{er} avril 2003. Cette mise à jour inclut les ajouts et les remplacements de numéros d'identification de médicaments (NIM), les médicaments à usage restreint, les médicaments retirés du marché canadien et les médicaments qui ne sont plus fabriqués depuis le 1^{er} avril 2004.

Cette mise à jour est reflétée dans la plus récente version électronique de la LDM des SSNA. Veuillez vous référer au site Web, à l'adresse URL suivante :

www.hc-sc.gc.ca/dgspni/ssna/pharmacie

Si vous désirez inscrire votre nom à la liste de distribution de la copie imprimée de la LDM des SSNA datée du 1^{er} avril 2004, veuillez en faire la demande en utilisant le formulaire ci-dessous. Veuillez télécopier la page au complet au **(613) 941-6249** avant le 1^{er} juin 2004. Après cette date, les copies imprimées de la LDM des SSNA ne seront plus disponibles.

Nom: _____

Numéro du fournisseur: _____

Adresse: _____

_____ Ville: _____

Prov. _____ Code postal: _____

Courriel: _____

Pour toute question, vous pouvez vous adresser au *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666**.

NOUVEAU PROCESSUS DE CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES SSNA

Le 4 février 2004 dernier, Santé Canada a annoncé un nouveau processus de consentement dans le cadre du programme des SSNA. Ainsi, l'échéance du 1^{er} mars 2004 pour présenter un formulaire de consentement ne s'applique plus aux bénéficiaires des Premières nations et Inuits. En vertu de ce nouveau processus, le programme des SSNA n'exigera plus de formulaire de consentement signé pour les activités quotidiennes de traitement des demandes de paiement et pour l'administration du programme. Les bénéficiaires des SSNA continueront à recevoir les services auxquels ils sont admissibles, même s'ils n'ont pas signé de formulaire de consentement.

Santé Canada désire remercier les fournisseurs qui ont collaboré et offert leur soutien à l'initiative sur le consentement du programme des SSNA.

Pour obtenir plus de détails sur le nouveau processus de consentement, il faut consulter le site Web de Santé Canada à l'adresse URL suivante :

www.hc-sc.gc.ca/dgspni/ssna/consentement/avis_urgentfev.htm

Les fournisseurs peuvent également communiquer avec le *Centre d'information sur le consentement des SSNA* en composant le **1-888-751-5011**.

MESSAGE D'AVERTISSEMENT W82 AU SUJET DU CONSENTEMENT

Les fournisseurs continueront de recevoir le message d'avertissement **W82 (Le bénéficiaire n'a pas donné son consentement)** concernant des demandes de paiement réglées pour des bénéficiaires qui n'ont pas fourni leur consentement.

Les fournisseurs sont priés de ne pas tenir compte de ce message puisque la date limite du 1^{er} mars 2004 n'est plus en vigueur.

Pour toute question concernant le message d'avertissement W82, il faut s'adresser au *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666**.

CHANGEMENT DE STATUT D'UN MÉDICAMENT - DARVON^{MD} ET 642^{MD} (PROPOXYPHÈNE)

Le programme des SSNA envoie actuellement des lettres par télécopieur aux prescripteurs dans le but de les aviser que, à partir du 1^{er} juin 2004, le programme des SSNA ne réglera plus en tant qu'exceptions les demandes de paiement pour le Darvon^{MD} et le 642^{MD} (prooxyphène). Le Darvon^{MD} et le 642^{MD} deviendront des exclusions dans le cadre du programme des SSNA et, par conséquent, le processus d'appel ne pourra s'appliquer à de telles demandes de paiement. Prenant effet immédiatement, les demandes d'exception pour ces produits ne seront plus approuvées par le *Centre des exceptions pour médicaments des SSNA*. Les demandes d'exception pour les bénéficiaires qui ont reçu du Darvon^{MD} ou du 642^{MD} au cours des 12 derniers mois seront approuvées jusqu'au 1^{er} juin 2004 afin de permettre suffisamment de temps pour une réévaluation et pour prévoir un traitement de réchange.

BANDE N° 458 : BIGSTONE CREE NATION

Depuis le 1^{er} février 2004, la commission de la santé de Bigstone a pris en main l'entière administration du programme de médicaments offerts aux membres de la Nation Cree de Bigstone (Bande n° 458). Ceci implique que les demandes de paiement et d'autorisation préalable dont la date de service (DDS) est identique ou ultérieure au 1^{er} avril 2003 doivent être soumises à la commission de la santé de Bigstone. Les demandes de paiement soumises à FCH dont la DDS est identique ou ultérieure au 1^{er} avril 2003 seront rejetées avec le message **R30 (Couverture par un autre régime. S'adresser à la DGSPNI)**. Les demandes de paiement dont la DDS est antérieure au 1^{er} avril 2003 doivent être soumises à FCH et seront traitées de la manière habituelle. Les demandes d'autorisation préalable dont la DDS est antérieure au 1^{er} avril 2003 doivent être acheminées à la DGSPNI.

Voici les coordonnées de la commission de la santé de Bigstone:

A/S : Mabel Gladue
Bigstone Health Commission
C.P. 1590
Wabasca, AB T0G 2K0

Téléphone : (780) 891-4161
Sans frais : 1-866-891-9719
Télécopieur : (780) 891-3222

DOCUMENT A L'APPUI

Rappel aux fournisseurs : un document adéquat doit être gardé à l'appui de chacune des demandes de paiement pendant une période de deux ans à compter de la date d'exécution de l'ordonnance. Pour les renouvellements, l'ordonnance initiale doit être gardée au dossier pendant deux ans à compter de la date d'exécution la plus récente. Les demandes de paiement qui ne seront pas appuyées par un document adéquat peuvent être inversées par le biais du programme de vérification. Cette règle est applicable à toutes les demandes de paiement réglées, y compris les demandes de paiement pour lesquelles une autorisation préalable a été émise.

Pour de plus amples renseignements sur le programme de vérification des pharmacies de FCH, il faut consulter la Section 5.12 de la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMF* (TIFE) des SSNA.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'une pharmacie change de propriétaire, à l'exception de la région du Québec, le numéro de fournisseur avec lequel la pharmacie est inscrite avec FCH ne peut pas être utilisé par le ou les nouveaux propriétaires afin de soumettre des demandes de paiement. Cette règle est applicable même lorsque le nom de la pharmacie demeure le même. Au contraire, il est nécessaire d'attribuer une date d'expiration au numéro du fournisseur et le ou les nouveaux propriétaires doivent remplir leur propre *Accord entre First Canadian Health Management Corporation Inc. et les pharmaciens/fournisseurs d'ÉMF*. Une fois l'accord signé, la pharmacie obtiendra un nouveau numéro de fournisseur à utiliser lors de la facturation.

Pour obtenir une copie de l'*Accord entre First Canadian Health Management Corporation Inc. et les pharmaciens/fournisseurs d'ÉMF*, il faut communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666**.

ORDONNANCES ET DEMANDES DE PAIEMENT POUR PLUSIEURS MEMBRES D'UNE FAMILLE

Les prescripteurs et les pharmaciens doivent s'assurer que des ordonnances séparées sont émises pour chaque membre d'une famille relativement au règlement des demandes de paiement soumises en vertu du programme des SSNA. Cela comprend des produits comme Nix^{MD} et Kwellada^{MD}. Des demandes de paiement séparées doivent être soumises pour chaque bénéficiaire en utilisant le numéro d'identification de bénéficiaire propre au bénéficiaire en question, ainsi que le numéro d'ordonnance. Cette procédure vise à assurer un profil pharmaceutique précis du bénéficiaire.

DÉFINITION DES PRÉPARATIONS MAGISTRALES

Afin de faciliter la soumission et le règlement des demandes de paiement pour préparations magistrales dans le cadre des SSNA, il faut prendre note de la définition suivante :

« Les préparations magistrales sont des produits qu'on doit préparer en pharmacie conformément aux ordres du médecin prescripteur et dont la formule est différente de celle de tous les autres médicaments fabriqués commercialement. »

Les préparations magistrales contenant des ingrédients exclus du programme des SSNA ne seront pas couvertes. Voici une liste de certains des ingrédients exclus :

- Stimulants pour la pousse des cheveux, comme minoxidil, en préparation topique
- Médicaments favorisant la fertilité et médicaments contre l'impuissance, comme l'alprostadil (Caverject)
- Préparations homéopathiques
- Remèdes à base de plantes médicinales
- Produits de beauté

À titre de rappel, veuillez prendre note que les préparations magistrales contenant des médicaments d'exception ou des médicaments à usage restreint doivent être préalablement approuvées par le *Centre des exceptions pour médicaments* (CEM) des SSNA. Lorsque vous aurez communiqué avec le CEM, un analyste prendra note des détails nécessaires, incluant les renseignements sur les préparations magistrales pseudo-NIM et les tarifs afin de préparer une autorisation préalable.

Une fois la demande d'autorisation préalable approuvée, une deuxième ligne d'article sera indiquée sur la *Lettre de confirmation d'autorisation préalable* des SSNA. Cette ligne indiquera le NIM du médicament d'exception ou à usage restreint compris dans la préparation magistrale. Cette deuxième ligne n'a rien à voir avec votre facturation. Elle est indiquée seulement à des fins de vérification. Aucun montant en dollar n'est associé à cette ligne.

À la réception de la *Lettre de confirmation d'autorisation préalable* des SSNA, vous pouvez soumettre une demande de paiement en utilisant le pseudo-NIM de la préparation magistrale et en indiquant le numéro d'autorisation préalable qui vous aura été fourni.

Les demandes de paiement pour préparations magistrales contenant des médicaments d'exception ou à usage restreint sur lesquelles vous n'auriez pas indiqué un numéro d'autorisation préalable seront inversées.

Les fournisseurs peuvent télécharger la version actuelle de la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'équipement médical et de fournitures médicales* (TIPFE) des SSNA sur le site Web de Santé Canada :

www.hc-sc.gc.ca/fnihb-dgspni/dgspni/ssna/index.htm

Les fournisseurs qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent s'adresser au *Centre d'information à numéro sans frais* sur les SSNA de FCH en composant le **1-888-511-4666**.